

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 780

2019_03_JCE_Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire_LiLAMAM

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> <i>sur proposition du Conseil-exécutif,</i> <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 842.11 intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
Art. 1 Exécution en procédure ¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) veille au respect de l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.	¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales <u>l'intérieur et des affaires ecclésiastiques</u> (JCE) de la justice (DIJ) veille au respect de l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Il statue sur les exceptions à l'obligation de s'assurer et affine à un assureur les personnes qui ne respectent pas leur obligation de s'assurer, ou qui ne la respectent pas en temps opportun. ³ Le Conseil-exécutif règle la procédure.	^{1a} Il peut utiliser le système de demande en ligne des assureurs pour le contrôle du respect de l'obligation de s'assurer.			
Art. 2 Attestation d'assurance ¹ Toute personne domiciliée ou séjournant dans le canton doit attester qu'elle est assurée. ² Les assureurs peuvent produire une attestation collective pour les personnes qu'ils assurent. ³ Les assureurs fournissent au service compétent de la JCE les données et les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire.	³ Les assureurs fournissent au service compétent de la JCE-DIJ les données et les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'obligation de l'assurance obligatoire de l'assurance obligatoire.			
Art. 3 Participation des communes	Art. 3 Participation <u>Informations provenant</u> des communes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les communes annoncent au service compétent de la JCE la naissance, l'arrivée et le départ de toutes les personnes domiciliées ou séjournant de façon prolongée sur leur territoire. Elles lui communiquent le nom du représentant ou de la représentante légale des personnes mineures ou sous tutelle. ² Les communes informent les parents de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer.	¹ <i>Abrogé(e).</i> ² Les communes informent les parents sur l'obligation de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer <u>sur s'assurer</u> a les parents de nouveau-nés, b les nouveaux arrivants et c les personnes qui sont tenues de s'assurer en Suisse du fait qu'elles touchent une rente suisse et qui transfèrent leur résidence de Suisse dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège. ³ Elles utilisent dans le but énoncé à l'alinéa 2 le matériel d'information du service compétent de la DIJ.			
Art. 4 Participation de l'Intendance cantonale des impôts	Art. 4 Participation de l'Intendance cantonale des impôts <u>Accès aux données</u> <u>fichiers centralisés de données personnelles</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ L'Intendance cantonale des impôts permet au service compétent de la JCE d'accéder par une procédure d'appel aux données du registre de la gestion centrale des personnes (GCP) nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire.	¹ L'Intendance cantonale des impôts permet au service compétent de la JCE d'accéder par une procédure d'appel-DIJ <u>peut accéder aux données du registre des fichiers centralisés de données personnelles selon la gestion centrale des personnes (GCP) loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹ qui sont nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire</u> <u>l'obligation de s'assurer par une procédure d'appel ou d'annonce.</u> ² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection suivantes: a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, b les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.			
	Art. 4a Participation du service compétent de la Direction de la sécurité ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité permet au service compétent de la DIJ d'accéder aux données du système d'information dans le domaine des étrangers qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer.			

¹) RSB ...

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 5 Participation des fournisseurs de prestations ¹ Les fournisseurs de prestations annoncent au service compétent de la JCE toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le canton mais non assurées qui recourent à leurs prestations. ² Dans ce cas, ils sont déliés du secret professionnel.	¹ Les fournisseurs de prestations annoncent au service compétent de la JCE DIJ toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le canton mais non assurées qui recourent à leurs prestations.			
Art. 9 Récusation ¹ Les fournisseurs de prestations qui refusent de fournir les prestations prévues par la loi en application des tarifs contractuels ou, en l'absence de convention tarifaire, des tarifs et des prix fixés par l'autorité, doivent l'annoncer au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP).	¹ Les fournisseurs de prestations qui refusent de fournir les prestations prévues par la loi en application des tarifs contractuels ou, en l'absence de convention tarifaire, des tarifs et des prix fixés par l'autorité, doivent l'annoncer au service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale (SAP) <u>l'intégration (DSSI)</u> .			
Art. 9b 2. Autorisation de dépenses ¹ La SAP est compétente pour autoriser les dépenses concernant la rémunération forfaitaire des prestations hospitalières à la charge du canton selon l'article 49a LAMal.	¹ La SAP DSSI est compétente pour autoriser les dépenses concernant la rémunération forfaitaire des prestations hospitalières <u>traitements hospitaliers</u> à la charge du canton selon l'article 49a LAMal.			
Art. 9c 3. Modalités				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le service compétent de la SAP verse la part cantonale directement aux fournisseurs de prestations. ² Il convient des modalités avec les fournisseurs de prestations. Il peut en particulier verser des avances périodiques.	¹ Le service compétent de la SAP DSSI verse la part cantonale directement aux fournisseurs de prestations.			
Art. 9d 4. Vérification des factures adressées aux patients et patientes ¹ Le service compétent de la SAP peut vérifier les factures adressées aux patients et aux patientes par les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés. ² Il peut confier la vérification des factures à des tiers. ³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la SAP ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais et sous une forme pseudonymisée, tous les échantillons de données demandés par le service compétent de la SAP pour vérifier les factures.	¹ Le service compétent de la SAP DSSI peut vérifier les factures adressées aux patients et aux patientes par les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés. ³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la SAP DSSI ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais et sous une forme pseudonymisée, tous les échantillons de données demandés par le service compétent de la SAP DSSI pour vérifier les factures.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Si le service compétent de la SAP ou les tiers mandatés selon l'alinéa 2 constatent sur la base des données pseudonymisées qu'il convient de vérifier des factures de manière plus approfondie, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés leur donnent un accès complet aux documents en question. ⁵ Le service compétent de la SAP et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.	⁴ Si le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> ou les tiers mandatés selon l'alinéa 2 constatent sur la base des données pseudonymisées qu'il convient de vérifier des factures de manière plus approfondie, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés leur donnent un accès complet aux documents en question. ⁵ Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.			
Art. 9e 5. Révision du codage ¹ Le service compétent de la SAP peut vérifier que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés codent leurs prestations conformément aux prescriptions de l'article 49, alinéa 2 LAMal. ² Il peut confier la vérification du codage selon l'alinéa 1 à des tiers.	¹ Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> peut vérifier que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés codent leurs prestations conformément aux prescriptions de l'article 49, alinéa 2 LAMal.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la SAP ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais, tous les échantillons de données requis en particulier pour le contrôle du codage effectué dans le cadre de la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal. ⁴ Le service compétent de la SAP et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.	³ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la SAP DSSI ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais, tous les échantillons de données requis en particulier pour le contrôle du codage effectué dans le cadre de la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal. ⁴ Le service compétent de la SAP DSSI et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.			
Art. 9f 6. Sanction ¹ Si les données exigées selon les articles 9d et 9e ne sont pas mises à disposition dans les délais ou dans leur intégralité, le service compétent de la SAP perçoit du fournisseur de prestations un montant correspondant au nombre des sorties en mode hospitalier de l'année concernée multiplié par un facteur pouvant aller jusqu'à douze francs. ² Le service compétent de la SAP adapte chaque année le montant de douze francs selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.	¹ Si les données exigées selon les articles 9d et 9e ne sont pas mises à disposition dans les délais ou dans leur intégralité, le service compétent de la SAP DSSI perçoit du fournisseur de prestations un montant correspondant au nombre des sorties en mode hospitalier de l'année concernée multiplié par un facteur pouvant aller jusqu'à douze francs. ² Le service compétent de la SAP DSSI adapte chaque année le montant de douze francs selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 9g 7. Contributions ¹ Le service compétent de la SAP peut octroyer des contributions aux institutions qui développent et entretiennent la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.	¹ Le service compétent de la SAP DSSI peut octroyer des contributions aux institutions qui développent et entretiennent la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.			
Art. 10 Prise en charge des coûts en cas de recours aux services d'un hôpital situé hors du canton ¹ Le service compétent de la SAP verse la rémunération due selon l'article 41, alinéa 3 LAMal pour un traitement hospitalier fourni pour des raisons médicales par un établissement ne figurant pas sur la liste des hôpitaux du canton de Berne. ² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions de détail par voie d'ordonnance. ³ Le service compétent de la SAP autorise les dépenses concernant la rémunération due par le canton selon l'article 41, alinéa 3 LAMal.	¹ Le service compétent de la SAP DSSI verse la rémunération due selon l'article 41, alinéa 3 LAMal pour un traitement hospitalier fourni pour des raisons médicales par un établissement ne figurant pas sur la liste <u>cantonale</u> des hôpitaux du canton de Berne . ³ Le service compétent de la SAP DSSI autorise les dépenses concernant la rémunération due par le canton selon l'article 41, alinéa 3 LAMal.			
Art. 12 Conventions tarifaires, fixation des tarifs ¹ Le Conseil-exécutif				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a approuve les conventions tarifaires au sens de l'article 46, 4^e alinéa LAMal¹⁾; b fixe les tarifs selon l'article 41, alinéa 1bis et l'article 47 LAMal; c prolonge les conventions au sens de l'article 47, 3^e alinéa LAMal; d fixe le tarif-cadre au sens de l'article 48 LAMal; e ... f fixe les budgets globaux au sens des articles 51 et 54 LAMal et g établit les tarifs au sens de l'article 55 LAMal.	a approuve les conventions tarifaires au sens de l'article 46, 4^e alinéa LAMal;			
Art. 13 Comparaisons des frais d'exploitation ¹ Le service compétent de la SAP livre aux autorités fédérales compétentes les documents requis pour les comparaisons entre hôpitaux ordonnées par le Conseil fédéral en vertu de l'article 49, alinéa 8 LAMal.	¹ Le service compétent de la SAP <u>DSSI</u> livre aux autorités fédérales compétentes les documents requis pour les comparaisons entre hôpitaux ordonnées par le Conseil fédéral en vertu de l'article 49, alinéa 8 LAMal.			
Art. 16 Situation financière 1. Principe				

¹⁾ RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La situation financière est en principe déterminée d'après la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾. ² Le revenu net est déterminant. Le calcul tient en outre compte - a de cinq à dix pour cent de la fortune nette conformément aux prescriptions que le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance; - b des revenus exonérés d'impôts; - c des charges d'entretien de biens-fonds, dans la mesure où la valeur-limite que fixe le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance est dépassée, et - d des autres revenus, rendements et charges que le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance. ³ Les personnes dont la fortune brute dépasse le montant que le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance n'ont pas droit à la réduction de leurs primes.	[DE: modifié] c des charges d'entretien de biens-fonds, dans la mesure où la valeur limite <u>valeur limite</u> que fixe le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance est dépassée, et [DE: inchangé] ³ Abrogé(e).			

1) RSB 661.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Pour le calcul de la fortune nette, les biens-fonds sont pris en compte à leur valeur vénale. Cette valeur est déterminée selon les règles applicables à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt. ⁵ La fortune en usufruit est réputée élément de la fortune de l'usufruitier ou de l'usufruitière.	⁴ Pour le calcul de la La fortune nette, les biens-fonds sont pris en compte à leur valeur vénale. Cette valeur est déterminée selon après les règles applicables articles 48 à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt63 LI.			
Art. 17 2. Exception ¹ La situation financière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 si les données fiscales ne reflètent qu'insuffisamment la situation d'une personne assurée en raison de circonstances particulières et que d'autres données fiables sont disponibles. ² Le Conseil-exécutif règle les détails dans une ordonnance.	¹ La situation financière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 si Si les données fiscales d'une personne font défaut ou ne reflètent qu'insuffisamment la situation d'une personne assurée financière en raison de circonstances particulières et que d'autres, cette dernière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 au moyen d'autres données fiables sont disponibles. ² Le Conseil-exécutif règle les détails dans une ordonnance par voie d'ordonnance.			
Art. 18 3. Personnes imposées à la source				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La situation financière des personnes imposées à la source est déterminée en fonction des revenus bruts comparables qui sont pris en compte lors de l'imposition. Les articles 16 et 17 sont applicables par analogie.	¹ La situation financière des personnes imposées à la source est déterminée en fonction <u>d'un pourcentage des revenus bruts comparables au sens de l'article 113 LI</u> qui sont pris en compte lors de l'imposition. Les articles 16 et 17 sont applicables par analogie. ² Le Conseil-exécutif fixe le taux applicable par voie d'ordonnance.			
Art. 19 Situation personnelle et familiale ¹ La situation personnelle et familiale actuelle est déterminante. ² La famille est considérée comme un tout. Sont réputés membres de la famille a les époux ou les partenaires enregistrés,	<i>[DE: modifié]</i> a les époux ou les partenaires enregistrés, a1 les partenaires enregistrés, a2 les partenaires qui ne sont pas mariés, s'ils vivent dans le même ménage et sont ensemble parents d'un enfant ou d'un ou une jeune adulte au moins, a3 les partenaires qui ne sont pas liés par un partenariat enregistré, s'ils vivent dans le même ménage et sont ensemble parents d'un enfant ou d'un ou une jeune adulte au moins,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b le parent seul, c les enfants, d les jeunes adultes, s'ils sont célibataires et qu'ils ne subviennent pas durablement à leur entretien par un revenu propre. Le Conseil-exécutif détermine le montant de ce revenu par voie d'ordonnance. ³ Lors de la détermination de la situation financière, il est tenu compte de manière appropriée des charges supplémentaires pesant sur les familles, conformément aux principes de l'aide sociale et du droit des assurances sociales.	[DE: modifié] d les jeunes adultes, s'ils sont célibataires- et qu'ils ne subviennent<u>constituent pas durablement à leur entretien par eux-mêmes une famille avec leurs propres enfants et ont un revenu propre. Le Conseil-exécutif détermine ne dépassant pas le montant de ce revenu que le Conseil-exécutif a fixé</u> par voie d'ordonnance.			
Art. 20 Montants de la réduction des primes ¹ Le Conseil-exécutif échelonne les montants de la réduction des primes en fonction des revenus déterminants et de régions de primes.	¹ Le Conseil-exécutif échelonne les montants de la réduction des primes en fonction des revenus déterminants et de régions de primes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le montant de la réduction individuelle des primes est fixé sur la base du revenu déterminant calculé en application des articles 15 à 19 ainsi qu'en fonction de la région de primes dans laquelle est domiciliée la personne qui y a droit. ³ Le montant de la réduction des primes ne doit en principe pas dépasser 80 pour cent de la prime moyenne fixée par la Confédération pour le canton de Berne. ⁴ Les primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI peuvent être intégralement couvertes. Les primes moyennes peuvent servir de référence. ⁵ Les primes des enfants et des jeunes adultes en formation sont réduites, le cas échéant, de 50 pour cent au moins.	² Le montant de la réduction individuelle des primes est fixé sur la base du revenu déterminant calculé en application des articles 15 à 19 ainsi qu'en fonction de la région de primes dans laquelle est domiciliée la personne qui y a droit. ³ Le montant de la La réduction des primes ne doit en principe pas dépasser 80 pour cent de la prime moyenne fixée par la Confédération pour le canton de Berne. ⁴ Les primes des bénéficiaires d'aides sociales de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI peuvent être intégralement couvertes. Les ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes moyennes peuvent servir de référence. ⁵ Les Pour les bas et moyens revenus, les primes des enfants et des jeunes adultes en formation sont réduites, le cas échéant, de 50 pour cent au moins selon l'article 65, alinéa 1^{bis} LAMal.			
	Art. 20a Communication de la décision ¹ Le service compétent de la DIJ communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à la personne concernée. Sur demande, il rend une décision formelle.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 21 Exécution ¹ La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE. ² La réduction des primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI peut être assumée par les communes, les autorités accordant les aides sociales ou la Caisse de compensation du canton de Berne.	¹ La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE <u>DIJ</u>. ² La réduction des primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI <u>d'aide sociale</u> peut être assumée par les communes, ou les autorités accordant les aides sociales ou la Caisse de compensation du canton de Berne <u>prestations d'aide sociale</u>.			
	Art. 21a Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles ¹ Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes par une procédure d'appel ou d'annonce. ² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données personnelles particulièrement dignes de protection suivantes: a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, b les indications relatives aux ménages,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.			
Art. 22 Participation des établissements, des autorités et des assureurs ¹ La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales et les communes communiquent au service compétent de la JCE le nom des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. ² ... ³ Les données nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes peuvent être mises à la disposition du service compétent de la JCE par le biais d'une procédure d'appel.	¹ La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales <u>prestations d'aide sociale</u> et les communes communiquent au service compétent de la JCE-DIJ le nom des bénéficiaires d'aides sociales <u>de prestations d'aide sociale</u> ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. ³ Les données nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes peuvent être mises à la disposition du service compétent de la JCE-DIJ par le biais d'une <u>d'une</u> procédure d'appel.			
	Art. 22a Participation des communes ¹ Les communes consignent dans le registre des habitants les liens de filiation existants entre les enfants et jeunes adultes âgés de moins de 25 ans révolus et les parents qui vivent dans le même ménage.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 23 Participation de l'Intendance cantonale des impôts ¹ L'Intendance cantonale des impôts permet au service compétent de la JCE d'accéder par une procédure d'appel aux données du registre de la gestion centrale des personnes (GCP) nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes. ² Le service compétent de la JCE peut accéder, par le biais d'une procédure d'appel, aux données fiscales de l'Intendance cantonale des impôts nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes. ³ Les personnes occupées à la mise en œuvre de la réduction des primes sont soumises au secret fiscal.	Art. 23 Participation <u>du service compétent</u> de l'Intendance-cantonale <u>la Direction des impôts/finances</u> ¹ <i>Abrogé(e).</i> ² Le service compétent de la JCE peut accéder, <u>Direction des finances permet au service compétent de la DIJ d'accéder par le biais d'une</u> une <u>procédure d'appel,</u> ou d'annonce aux données fiscales du système de l'Intendance cantonale taxation des impôts personnes physiques nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes. ³ Les personnes occupées à la mise en œuvre chargées de l'application de la réduction des primes présente loi ou qui y collaborent <u>sont soumises</u> tenu <u>tenues</u> au secret fiscal <u>conformément à l'article 153 LI.</u>			
Art. 24 Constatation du droit ¹ Le droit à la réduction des primes est en principe constaté d'office.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le Conseil-exécutif définit le cercle des personnes dont le droit à la réduction des primes n'est constaté que sur demande. ³ Une demande de réduction des primes ne peut être formulée que pour l'année civile en cours. Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui peut déposer une telle demande au nom de la personne assurée.	³ Une demande de réduction des primes ne peut être formulée que à titre rétroactif pour <u>une période débutant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année civile en cours.</u> Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui peut déposer une telle demande au nom de la personne assurée. ⁴ Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui peut déposer une demande au nom de la personne assurée.			
Art. 27 Restitution ¹ Les montants indûment perçus au titre de la réduction des primes doivent être restitués. ² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement. Si cette prétention découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est déterminant.	<i>[DE: modifié]</i> ² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE-DIJ en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement. Si cette prétention découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est déterminant <u>la réduction des primes.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Il peut être renoncé entièrement ou en partie à la restitution si elle donne lieu à un cas de rigueur économique.	^{2a} Si la prétention en restitution découle d'une procédure de rappel d'impôt ou d'un acte punissable commis dans le cadre de la procédure de réduction des primes, elle se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la DIJ a eu connaissance de la décision rendue dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt ou de la procédure pénale, mais au plus tard dix ans après le versement du montant accordé au titre de la réduction des primes. ³ <i>Abrogé(e).</i>			
	Art. 27a Renonciation à la restitution ¹ Il est renoncé entièrement ou en partie à la restitution si elle donne lieu à un cas de rigueur économique dans la mesure où le service compétent de la DIJ dispose des données nécessaires pour le constater. ² Si les données nécessaires au sens de l'alinéa 1 font défaut au service compétent de la DIJ, la restitution est remise sur demande, entièrement ou partiellement, si elle donne lieu à un cas de rigueur économique.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ La demande au sens de l'alinéa 2 doit être déposée auprès du service compétent de la DIJ dans les 60 jours qui suivent la réception de la facture de l'assureur concernant la modification rétroactive du droit à la réduction des primes.			
Art. 28 Pertes subies par les assureurs ¹ ... ² Les assureurs peuvent demander au service compétent de la JCE la compensation des primes et des participations aux coûts qu'ils n'arrivent pas à recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise. ³ Les prétentions de l'assureur à l'égard de la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la JCE. ⁴ Les prestations compensatoires sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMa ⁽¹⁾ .	Art. 28 <i>Abrogé(e).</i>			

¹⁾ RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 29 Obligation de rendre compte ¹ Les assureurs qui répercutent les montants de la réduction des primes en faveur de leurs assurés au sens de l'article 25, 1^{er} alinéa ou qui invoquent des pertes conformément à l'article 28 doivent rendre compte au service compétent de la JCE de l'utilisation des montants. ² Le décompte des réductions de primes accordées sera accompagné d'un rapport de révision.	Art. 29 <i>Abrogé(e).</i>			
	Art. 29a Collaboration des offices des poursuites et des faillites ¹ Les offices des poursuites et des faillites mettent à la disposition du service compétent de la DIJ les procès-verbaux et registres des poursuites nécessaires au contrôle des pertes annoncées par les assureurs (art. 64a, al. 3 LAMal).			
Art. 31 Décomptes ¹ Le service compétent de la JCE procède au décompte des subsides fédéraux avec la Confédération.	¹ Le service compétent de la JCE <u>DIJ</u> procède au décompte des subsides fédéraux avec la Confédération.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les communes, les autorités qui accordent des aides sociales et la Caisse de compensation du canton de Berne procèdent avec le service compétent de la JCE au décompte des réductions de primes avancées aux bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. ³ Le service compétent de la JCE verse des avances aux communes, aux autorités qui accordent des aides sociales et à la Caisse de compensation du canton de Berne.	² Les communes, et les autorités qui accordent <u>accordant</u> des aides sociales et la Caisse de compensation du canton de Berne <u>prestations d'aide sociale</u> procèdent avec le service compétent de la JCE <u>DIJ</u> au décompte des réductions de primes avancées aux bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI <u>d'aide sociale</u>. ³ Le service compétent de la JCE <u>DIJ</u> verse des avances aux communes, et aux autorités qui accordent <u>accordant</u> des aides sociales et à la Caisse de compensation du canton de Berne <u>prestations d'aide sociale</u>.			
1.4a Prévention des cas de rigueur	1.4a Abrogé(e).			
Art. 31a ¹ Afin de prévenir les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance le paiement provisoire de primes et de participations aux coûts par le canton en faveur d'assurés concernés ou immédiatement menacés par une suspension des prestations au sens de l'article 64a LAMal¹⁾.	Art. 31a Abrogé(e).			
Art. 32				

¹⁾ RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le service compétent de la JCE exploite un système de traitement des données pour accomplir ses tâches légales de mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et de réduction des primes. ² Ce système contient en particulier des données concernant des personnes telles que le nom, le prénom, l'adresse, le numéro AVS, la structure familiale, le revenu et la fortune, le rapport d'assurance, la réduction des primes, le service chargé du versement, le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, l'exécution de peines ou de mesures, les rapports de tutelle et les poursuites pendantes.	¹ Le service compétent de la <u>JCE DIJ</u> exploite un système de traitement des données pour accomplir ses tâches légales de mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et de réduction des primes. ² Ce système contient en particulier des données concernant des personnes telles que le nom, le prénom, l'adresse, le numéro AVS, la structure familiale, le revenu et la fortune, le rapport d'assurance, la réduction des primes, le service chargé du versement, le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, l'exécution de peines ou de mesures, les rapports de tutelle et les poursuites pendantes. a le nom, le prénom et l'adresse, b le numéro d'identification personnel du canton, c le numéro AVS, d la date de naissance, e le sexe, f la structure du ménage, g le revenu et la fortune,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	h le rapport d'assurance, i la réduction des primes, k le service chargé du versement, l le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, m l'exécution de peines ou de mesures, n les curatelles, o les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et aux participations aux coûts, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite.			
Art. 33 Principe ¹ La protection juridique et la procédure sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), à moins que la loi fédérale sur l'assurance-maladie ou la présente loi n'en disposent autrement.	¹ La protection juridique et la procédure sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾, à moins que la loi fédérale sur l'assurance-maladie ou la présente loi n'en disposent autrement.			
Art. 34 Opposition				

¹⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les décisions relatives à la réduction des primes ou à l'affiliation d'office à un assureur peuvent être attaquées par voie d'opposition.	¹ Les décisions relatives à la réduction des primes ou à l'affiliation d'office à un assureur peuvent être attaquées par voie d'opposition.			
Art. 35 Tribunal des assurances ¹ Le Tribunal administratif connaît, en qualité de tribunal cantonal des assurances, des litiges opposant un assureur à un autre assureur, à une personne assurée ou à un tiers. ² Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 128 LPJA ¹⁾), a des litiges concernant la réduction des primes d'assurance-maladie obligatoire et b des litiges concernant l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.	Art. 35 Tribunal des assurances <u>administratif</u> ¹ <i>Abrogé(e).</i> ² Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 128 LPJA ⁵⁷ , al. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM] ²⁾), a des litiges concernant la réduction des primes d'assurance-maladie obligatoire et			
Art. 37 Tribunaux civils				

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB [161.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les tribunaux civils connaissent des litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance obligatoire des soins. ² Il n'est pas perçu de frais de procédure; le tribunal peut toutefois mettre tout ou partie des frais à la charge d'une partie qui a agi à la légère ou de manière téméraire. ³ Pour le surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)².	² Il n'est pas perçu de frais de procédure; le tribunal peut toutefois mettre tout ou partie judiciaires, les dispositions spéciales régissant les frais des articles 113 à la charge d'une partie qui a agi à la légère ou 115 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹ de manière témérairesont applicables. ³ Pour le surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)CPC.			
	Art. 37a Obligation d'assurer ¹ La Caisse de compensation du canton de Berne renseigne les employeurs sur leur obligation d'assurer les travailleurs. ² Elle veille au respect de l'obligation d'assurer.			
Art. 38	Art. 38 <u>Tribunal arbitral des assurances sociales</u>			

¹) RS [272](#)

²) RS 272

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Tribunal arbitral des assurances sociales connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part.				
Art. 41 Compétence ¹ Dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, le Tribunal arbitral des assurances sociales, en tant qu'instance unique, a statue sur les récusations de médecins-conseils par la Société cantonale des médecins conformément à l'article 57, 3^e alinéa LAMal¹⁾; b statue sur les exclusions de fournisseurs de prestations par des assureurs conformément à l'article 59 LAMal; c connaît des litiges entre les assureurs et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 89 LAMal;	<i>[DE: modifié]</i> a statue sur les récusations de médecins-conseils par la Société cantonale des médecins conformément à l'article 57, 3^e alinéa LAMal; b statue sur les exclusions de prononce des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations par des assureurs conformément à l'article 59 LAMal;			

1) RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part, au sens de l'article 57 LAA¹⁾, et e connaît des litiges entre l'assurance militaire d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les établissements hospitaliers, les centres de dépistage ou les laboratoires d'autre part, au sens de l'article 27 LAM²⁾.	d connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part, au sens de l'article 57 LAA, et e connaît des litiges entre l'assurance militaire d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les établissements hospitaliers, les centres de dépistage ou les laboratoires d'autre part, au sens de l'article 27 LAM.			
Art. 43 Organisation ¹ La composition du Tribunal arbitral des assurances sociales et de l'autorité appelée à statuer, l'élection des juges et la désignation des présidents et présidentes neutres sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)³⁾. ² Le Tribunal administratif fixe la marche des affaires dans un règlement.	¹ La composition du Tribunal arbitral des assurances sociales et de l'autorité appelée à statuer, l'élection des juges et la désignation des présidents et présidentes neutres sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) <u>LOJM</u>.			

¹⁾ RS 832.20

²⁾ RS 833.1

³⁾ RSB 161.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 47 Frais ¹ Des frais sont perçus pour les procédures de conciliation et d'action. ² La partie qui intente l'action est tenue de verser une avance de frais appropriée. Si elle ne s'acquitte pas du montant requis dans le délai imparti et ne met pas à profit le court délai supplémentaire qui lui est accordé pour ce faire, la demande est déclarée irrecevable. ³ La perception des frais est régie par les dispositions fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration.	³ La perception des frais est régie par le <u>décret du 24 mars 2010 concernant les dispositions fixant frais de procédure et les émoluments du Tribunal administratif et administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de justice administrative indépendantes procédure, DFP)</u>¹⁾ de l'administration.			
Art. 48 Indemnités ¹ Les membres du Tribunal arbitral des assurances sociales perçoivent les indemnités prévues pour l'administration de la justice et des tribunaux.	¹ Les membres <u>L'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales perçoivent est régie par les indemnités prévues pour l'administration de la justice et dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des tribunaux juges à titre accessoire (DInJ)</u>²⁾.			

¹⁾ RSB [161.12](#)

²⁾ RSB [166.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	T1 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T1-1 Livraison des données et contrôle ¹ Le service compétent de la DIJ met à la disposition des communes, le 12 juillet 2021 au plus tard, en vue du contrôle au sens de l'alinéa 2 les données concernant a les couples non mariés identifiables au sens de l'article 19, alinéa 2, lettres a2 et a3, b les couples non mariés susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la même disposition. ² En application de l'article 22a, les communes contrôlent jusqu'au 30 octobre 2021 l'exactitude et l'exhaustivité des données concernant les liens de filiation entre les enfants ou jeunes adultes et les parents non mariés domiciliés aux mêmes numéros de bâtiment et de logement.			
	Art. T1-2 Compensation des primes et des participations aux coûts irrécouvrables			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les assureurs peuvent, jusqu'au 31 décembre 2022, demander au service compétent de la DIJ la compensation des primes et des participations aux coûts échues au 31 décembre 2011 qu'ils n'ont pas pu recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins et des participations aux coûts alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise et que les assurés étaient domiciliés dans le canton au moment où ils ont contracté leur dette. ² Les prétentions de l'assureur à l'égard de la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte au sens de l'alinéa 1. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la DIJ.			
	Art. T1-3 Applicabilité ¹ Les articles 19, alinéa 2, lettres a2, a3 et d et 29a, alinéa 1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.			
	II.			
	L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 57 Juge unique ¹ Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 20'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁾. ² Ils connaissent des recours a concernant le sursis au paiement ou la remise de contributions dues, l'octroi de facilités ou de privilèges en la matière, ainsi que les sûretés, b contre les décisions incidentes, les décisions sur recours incidentes et les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire, , c contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, d contre les décisions et les décisions sur recours de radiation du rôle,				

¹⁾ RS 272

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e au sens de l'article 12, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)¹⁾. ³ Ils approuvent au besoin les transactions. ⁴ Ils connaissent en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande ainsi que des affaires que la législation attribue à la compétence du ou de la juge unique. ⁵ Lorsque la législation prévoit la compétence de juge unique du président ou de la présidente du Tribunal administratif, celle-ci revient au président ou à la présidente de la cour concernée. Une compétence de juge unique du président ou de la présidente d'une cour prévue par la législation peut être transférée à un membre de cette cour. ⁶ Le ou la juge unique peut demander que l'autorité appelée à statuer soit composée en application de l'article 56 lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.				

¹⁾ RSB 122.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables.	⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. <u>Il ou elle connaît en outre des affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.</u>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2021.			
				<i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>
	Berne, le 22 avril 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 16 juin 2020 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 1 ^{er} juillet 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer